

Arrêté du Président

N° 2026-254

EM

OBJET : Concours externe, interne et troisième concours d'assistant territorial d'enseignement artistique, session 2026 – Arrêté portant liste des admis.

Spécialité MUSIQUE - Discipline : Accompagnement danse.

Le Président,

Vu le code général de la fonction publique et notamment le Livre III, Titre II, Chapitres 1^{er} à V, et ses articles L.132-10, L.522-1, L.522-23 à L.522-31, L.523-1, L.523-3 à L.523-6,

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu l'arrêté n°2025-184 du 28 juillet 2025 portant ouverture des concours externe, interne et de 3^{ème} voie d'assistant territorial d'enseignement artistique,

Vu l'arrêté n° 2026-63 du 27 février 2026 portant liste des candidats admis à concourir à la session 2026 des concours externe, interne et de 3^{ème} voie d'assistant territorial d'enseignement artistique,

Vu ensemble les arrêtés n° 2026-39 et n° 2026-40 du 4 février 2026, donnant délégation de signature à Monsieur Benoît HAUDIER, Directeur Général Adjoint chargé des concours, de la santé et de l'action sociale, et à Madame Martine BARBEROUX, directrice des concours,

Vu la convention générale établie entre centres de gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion,

Considérant le procès-verbal de délibération établi par le jury le 8 septembre 2026, fixant les listes des candidats admis aux concours,

ARRETE

Article 1 : La liste des candidats admis à la session 2026 des concours externe, interne et du troisième concours d'assistant territorial d'enseignement artistique, conformément à l'état annexé au présent acte est arrêtée à neuf (9) lauréats répartis comme suit :

Spécialités	Disciplines	Nombre de lauréats			Total
		Externe	Interne	Troisième Concours	
Musique	Accompagnement danse	6	3	0	9

Article 2 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié par affichage électronique sur le site du Centre Interdépartemental de Gestion, sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Publié par affichage électronique
sur le site du CIG petite couronne
www.cig929394.fr

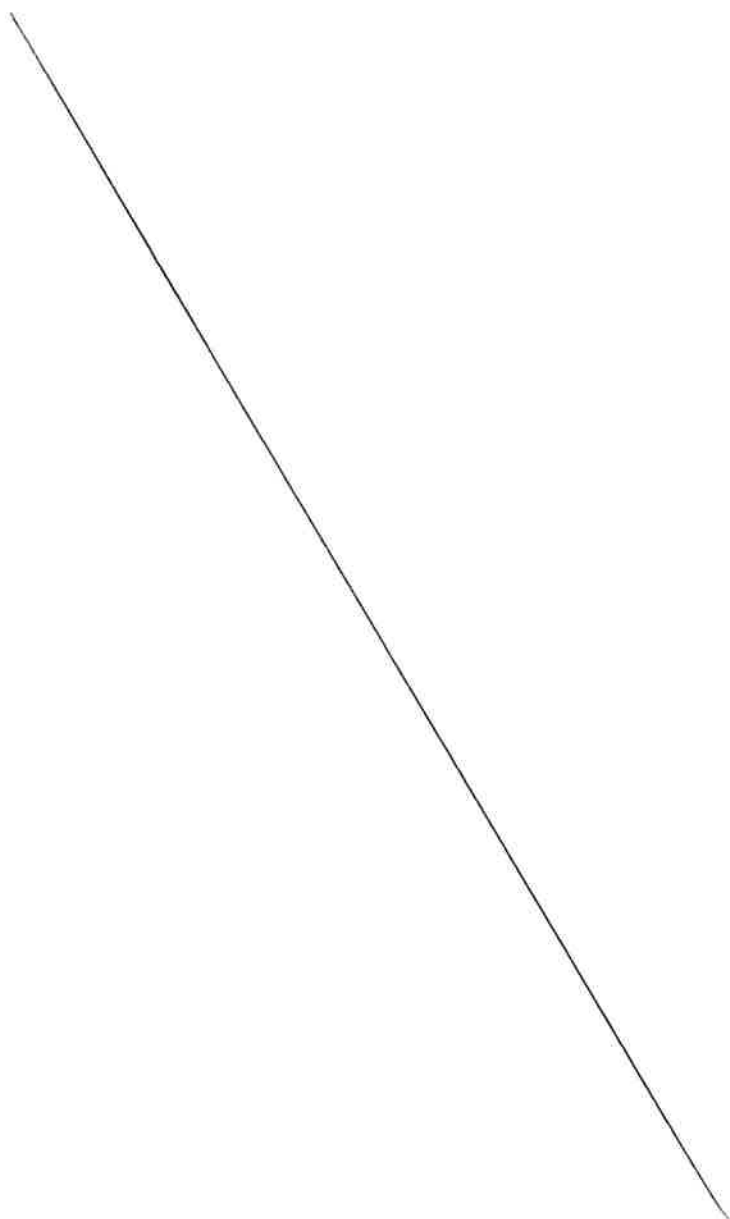
Le 17/09/2026

Fait à Pantin, le 8 septembre 2026
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint chargé des concours, de
la santé et de l'action sociale



Benoît HAUDIER

L'intéressé, s'il désire contester cet acte, peut saisir le tribunal administratif de Montreuil d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite).



**Annexe à l'arrêté n° 2026-254 du 8 septembre 2026
portant liste des admis au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique
(établie à l'issue des concours interne, externe et troisième concours)**

SESSION 2026

SPECIALITE MUSIQUE

Discipline : accompagnement danse

BOUGET DURELLI Axel
BRUNEAU Tony
ESPINOSA Alvaro
HERR Loïc
LEFEVRE Killian
TOUATI Jonathan
WOERLY-MOUSSIER Arthur
ZAVATTERO Nikkie
ZEKRI Alexandre

Arrête la présente liste à **neuf (9)** candidats admis.

Publié par affichage électronique sur le
site du CIG petite couronne
www.cig929394.fr

Le 17/09/2026

Jusqu'au 17/09/2027

Pantin, le 8 septembre 2026



Pour extrait conforme,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Benoît HAUDIER
Benoît HAUDIER

L'intéressé, s'il désire contester cette décision, peut saisir le tribunal administratif de Montreuil d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite).

